



La conférence des financeurs : pour quoi, pour qui, comment ?

Le [décret](#) créant la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, en application de l'article 3 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, est paru au JO du 28 février 2016. Il définit la procédure d'élaboration et d'adoption du programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie ainsi que son contenu, le public visé, les conditions de ressources et les modalités de participation des bénéficiaires des aides allouées dans le cadre de la conférence. Il précise la composition et les règles de fonctionnement de la conférence des financeurs et enfin le suivi de son activité.

Pour quoi ?

Il est institué dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées chargée d'établir, pour le territoire départemental, **un programme coordonné des financements des actions individuelles et collectives de prévention** en complément des prestations légales ou réglementaires.

Et les métropoles ?¹

La conférence départementale des financeurs est compétente sur le territoire de la métropole, le cas échéant, créée sur le ressort départemental, lorsque celle-ci exerce les compétences à l'égard des personnes âgées. Elle est dénommée "**conférence départementale-métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie**". Elle comporte des représentants de la métropole et est présidée par le président du conseil de la métropole pour toutes les affaires concernant la métropole.

Le programme défini par la conférence porte sur :

1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile². Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et qui doit contribuer :

- A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

2° L'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie ;

3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;

¹. Afin de renforcer les territoires, le statut de métropole a été créé en 2010 pour affirmer le rôle des grandes agglomérations comme moteurs de la croissance et de l'attractivité du territoire. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale renforce leur rôle et précise leur statut.

² Les aides techniques sont réparties par sexe, par tranche d'âge et par niveau de dépendance. [L'arrêté du 30 mars 2017](#) fixe les tranches d'âge : 60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans et plus de 90 ans.



4° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;

5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie notamment visant à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial;

6° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions de prévention mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Les membres siégeant à la conférence :

La conférence est composée des membres titulaires et suppléants désignés comme suit :

- o Un représentant du département désigné par le président du CD et, le cas échéant, le représentant du conseil de la métropole désigné par le président du conseil de la métropole ;
- o Le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- o Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- o Des représentants des collectivités territoriales volontaires autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence ;
- o Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- o Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par elle ;
- o Un représentant de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par elle ;
- o Un représentant de la Mutualité sociale agricole désigné par elle ;
- o Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné par elles ;
- o Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

Outre les membres mentionnés ci-dessus, toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

La conférence est **présidée par le président du conseil départemental**, ou pour toutes les affaires concernant la métropole, par le **président du conseil de la métropole**. Pour les affaires qu'ils traitent en commun, la conférence est coprésidée. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Pour l'expression de son suffrage, chaque membre de la conférence dispose d'une proportion de voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Un règlement intérieur de la conférence des financeurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ainsi que les règles relatives à la pondération des voix de chaque membre en application des règles prévues au à l'article R. 233-14 du CASF.



Le modèle de règlement intérieur est consultable via le lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032935795&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour qui ?

Ces actions de prévention doivent répondre aux besoins des personnes âgées **de soixante ans et plus** résidant sur le territoire départemental.

C'est la conférence qui propose les modalités selon lesquelles les dépenses mentionnées dans le programme de financement (actions 1° et 6° énumérées ci-dessus) bénéficient, **pour au moins 40 % de leur montant**, à des personnes âgées relevant de GIR 5-6.

Conditions de ressources uniquement pour les aides techniques individuelles

(CF. le 1° de la rubrique POUR QUOI ?)

Usagers bénéficiaires APA (GIR 1 à 4)

Les aides individuelles seront accordées dans le cadre de l'APA dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs, lorsque les plafonds APA (définis à l'article R. 232-10) ne permettent pas de les financer (le cas de plafonds saturés).

Usagers non bénéficiaires APA (GIR 5 à 6)

Les aides individuelles seront accordées aux personnes âgées de 60 ans et plus dont le revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont signé un pacte civil de solidarité, est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour une personne seule et 1,936 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée pour une personne vivant en couple. Le taux de l'aide financière attribuée est défini dans l'annexe 2.11 du CASF.

⚠ Les plafonds de ressources prises en compte pour l'obtention des aides techniques individuelles pour les habitants de l'Ile-de-France sont différenciés.

Comment ?

Etablissement d'un programme de financement

Un **programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention** est établi par la conférence des financeurs pour **une durée qui ne peut excéder cinq ans**, en tenant compte notamment des orientations nationales de prévention de la perte d'autonomie, du schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie du projet régional de santé.

Ce programme inclut l'ensemble des financements et assure le suivi des actions individuelles et collectives (CF. section POUR QUOI ?)

Le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé soumettent, pour avis, le projet de programme au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné.



Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) rend son avis dans un délai de deux mois. A défaut, à l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le programme est adopté à **la majorité des suffrages exprimés**. Pour être adopté, le programme doit en outre recueillir la majorité des suffrages des membres mentionnés aux 1° à 10° de l'article R. 233-13. **Il est publié par le président du conseil départemental au recueil des actes administratifs du département.**

Un nouveau programme est élaboré **six mois au moins avant le terme du programme en cours et publié au plus tard au terme de ce dernier**. A défaut, le programme en cours est **prorogé pour une durée maximale de douze mois**.

Le programme en cours peut être révisé sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter de plus d'un an la durée initiale du programme.

Par convention, le département peut déléguer la gestion de ces financements à l'un des membres de la conférence des financeurs.

Suivi de l'activité

Le président du conseil départemental transmet à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs. Les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence sont répertoriées à l'article R. 233-18 du CASF.

Le rapport d'activité est soumis pour avis au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

[L'arrêté du 30 mars 2017](#) fixe le contenu de ce rapport d'activité. Ce dernier comprend :

- l'activité de la conférence au travers:
 - o de sa composition ;
 - o du nombre et de l'objet des réunions (ou de ses instances de travail) ;
 - o des axes et objectifs du programme coordonné (ou les modifications du programme adoptées au cours de l'année) ;
 - o des orientations, du périmètre des aides, des critères d'éligibilité et procédures prévus pour chacun des axes de travail ;
 - o des actions innovantes ou marquantes soutenues dans le cadre du programme coordonné ;
 - o des modalités de déclinaison du plan national de prévention de la perte d'autonomie.
- Les données d'activité présentées par action du programme de conférence telles que leurs financements, les actions réalisées et leurs bénéficiaires ainsi qu'une analyse de ces données.

Le rapport d'activité est accompagné du règlement intérieur de la conférence, du diagnostic³ établi par la conférence ainsi que du programme coordonné (ou la déclinaison annuelle de ce programme, ou la convention de délégation de gestion).

³ C'est un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental. Il recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. ([Art L233-1 CASF](#))

Ces documents sont à fournir seulement s'ils ont été adoptés ou modifiés au cours de l'année concernée.

Les montants pour l'année 2016

L'arrêté du 5 avril 2016 fixe le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2016 :

<ul style="list-style-type: none"> aides techniques individuelles actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD mentionnés à l'article 49 de la loi ASV autres actions collectives de prévention 	102 millions d'euros
<ul style="list-style-type: none"> forfait autonomie 	25 millions d'euros

Pour consulter l'arrêté dans son intégralité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032376812&dateTexte=&categorieLien=id>

Le saviez-vous ?

Si ce décret, et un décret à paraître, prévoient les modalités d'attribution des aides techniques et du forfait autonomie, aucun texte n'explique la procédure pour l'attribution des sommes pour :

- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie;
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Pour ces crédits spécifiques, la FEHAP vous recommande donc de vous adresser directement à la Conférence des financeurs de votre département pour la fixation de ces derniers.



Enfance et
Jeunesse



Personnes en
difficulté
sociale



Personnes
Agées



Personnes en
situation de
handicap



Thématique
transversale



Réforme
Budgétaire et
contractualisation